



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

# VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation  
du domaine public

**OBJET : Permis de stationnement - terrasse ouverte et contre-terrasse ouverte - 2, place Diderot - fpg**

**ARRETE N° A - T - 22 - 0541**  
**EN DATE DU 29 AVR. 2022**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-6

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment l'article L 113-2 ;

**VU** l'arrêté n°769 en date du 25 avril 2013 réglementant l'occupation du domaine public dans le centre-ville ;

**VU** le règlement d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine approuvé le 25 septembre 2013 ;

**VU** la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

**VU** l'arrêté n° A-T-20-0210 en date du 12 juin 2020 autorisant Monsieur NARAZ Adrien gérant du commerce de restauration sous l enseigne « LITTLE ITALY CORNER » d'occuper le domaine public pour la mise en place d'une terrasse ouverte et d'une contre terrasse ouverte, au droit de son commerce sis 2, place Diderot à Vincennes

**VU** la demande de la direction des marchés d'approvisionnement de libérer l'espace afin de monter les barnums du marché. ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à Madame le Maire d'autoriser les occupations du domaine public et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I** – L'arrêté n° A-T-20-0210 en date du 12 juin 2020 est abrogé.

**ARTICLE II** – Monsieur NARAZ Adrien gérant du commerce de restauration sous l'enseigne « LITTLE ITALY CORNER », est autorisé à installer une terrasse ouverte et une contre terrasse ouverte au droit de son commerce sis 2, place Diderot conformément aux plans ci-annexés :

### Terrasse ouverte installée le long de l'établissement

Dimensions :

. longueur de 7 mètres - largeur de 1 mètre et 20 centimètres (8.40m<sup>2</sup>)

La contre-terrasse ouverte installée sur la place Diderot est autorisée, excepté les mercredis et samedis durant les heures de marché et de son nettoyage.

**Les mardis et vendredis jours de montage des barnums, l'espace doit être libéré de tout mobilier à partir de 15h00.**

Dimensions hors horaires des jours de marché soit les lundis, mardis, jeudis, vendredis et dimanches :

. longueur de 4 mètres - largeur de 4 mètres (16.00m<sup>2</sup>)

Cette surface autorisée comprend l'emplacement des consommateurs, des chaises et des tables.

**ARTICLE III** – Cette autorisation est délivrée à compter de la date de notification du présent arrêté et est renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

. Elle est accordée à titre précaire et révocable et peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt général, l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées, ou pour des travaux que la municipalité ou un service public est susceptible d'engager.

. Lors de manifestations organisées dans les rues, il peut être demandé au permissionnaire de ne pas occuper le domaine public.

. La présente autorisation est conférée *intuitu personae* à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Le titulaire ne peut en aucun cas sous-louer les surfaces qui lui sont accordées, en totalité ou en partie. Il ne peut davantage les faire occuper par un tiers. Il ne peut les transmettre, ni les céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

. Si le titulaire ne souhaite plus utiliser le domaine public pour la mise en place de la terrasse ouverte et de la contre-contre terrasse ouverte, il est tenu d'en informer la Mairie par écrit et l'autorisation est abrogée.

. En cas de cessation d'activité ou de changement de commerce, l'autorisation est annulée. Le pétitionnaire est tenu d'enlever et sans indemnité l'ensemble de son mobilier. Il doit prévenir le service Voirie afin que soient arrêtés les comptes des droits de voirie générés par cette occupation. Son successeur doit souscrire une nouvelle demande d'autorisation, s'il souhaite une nouvelle occupation du domaine public.

**ARTICLE IV** – Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

. Le pétitionnaire se conforme aux instructions et règlements en vigueur ainsi qu'aux ordres des agents chargés de la police sur la voie publique.

. L'emprise de cette occupation est matérialisée au sol par des dispositifs implantés par les services techniques.

. La terrasse ouverte et la contre-terrasse ouverte sont installées au droit de l'établissement. Elles sont uniquement constituées de chaises et de tables. Les matériaux et la couleur sont en harmonie avec la devanture, aucune référence de publicité n'est apposée sur le mobilier.

. Le permissionnaire veille à ce que les consommateurs ne se trouvent pas en dehors de la surface autorisée.

. La libre circulation des piétons est assurée en permanence au droit de la surface autorisée.

. Le pétitionnaire ne laisse en aucun cas son mobilier sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement et en cas de vent violent.

. Aucune modification de la terrasse ouverte et de la contre-terrasse ouverte n'est apportée sans accord préalable des services concernés.

. Toute occupation supérieure à celle autorisée expose son auteur à être poursuivi pour infraction, sans préjudice de la perception des droits fraudés.

. Le parfait état de propreté des terrasses et des abords est assuré par le titulaire de l'autorisation.

. D'une manière générale, toutes dispositions sont prises par l'occupant afin d'assurer la sécurité du public.

. Chaque fois que l'exécution de travaux de voirie par la ville ou par différents exploitants et concessionnaires nécessite le déplacement des installations, le pétitionnaire est tenu d'effectuer les opérations conformément aux indications qui lui sont données et ceci sans pouvoir bénéficier d'aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

. Le permissionnaire assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables. L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public. En aucun cas, la responsabilité de la ville de Vincennes ne peut se substituer à celle de l'occupant.

**ARTICLE V** – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance payable d'avance. Le non-paiement des droits afférents à cette occupation est un motif de suppression de l'autorisation sans ouvrir un droit au profit du titulaire.

**ARTICLE VI** – La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

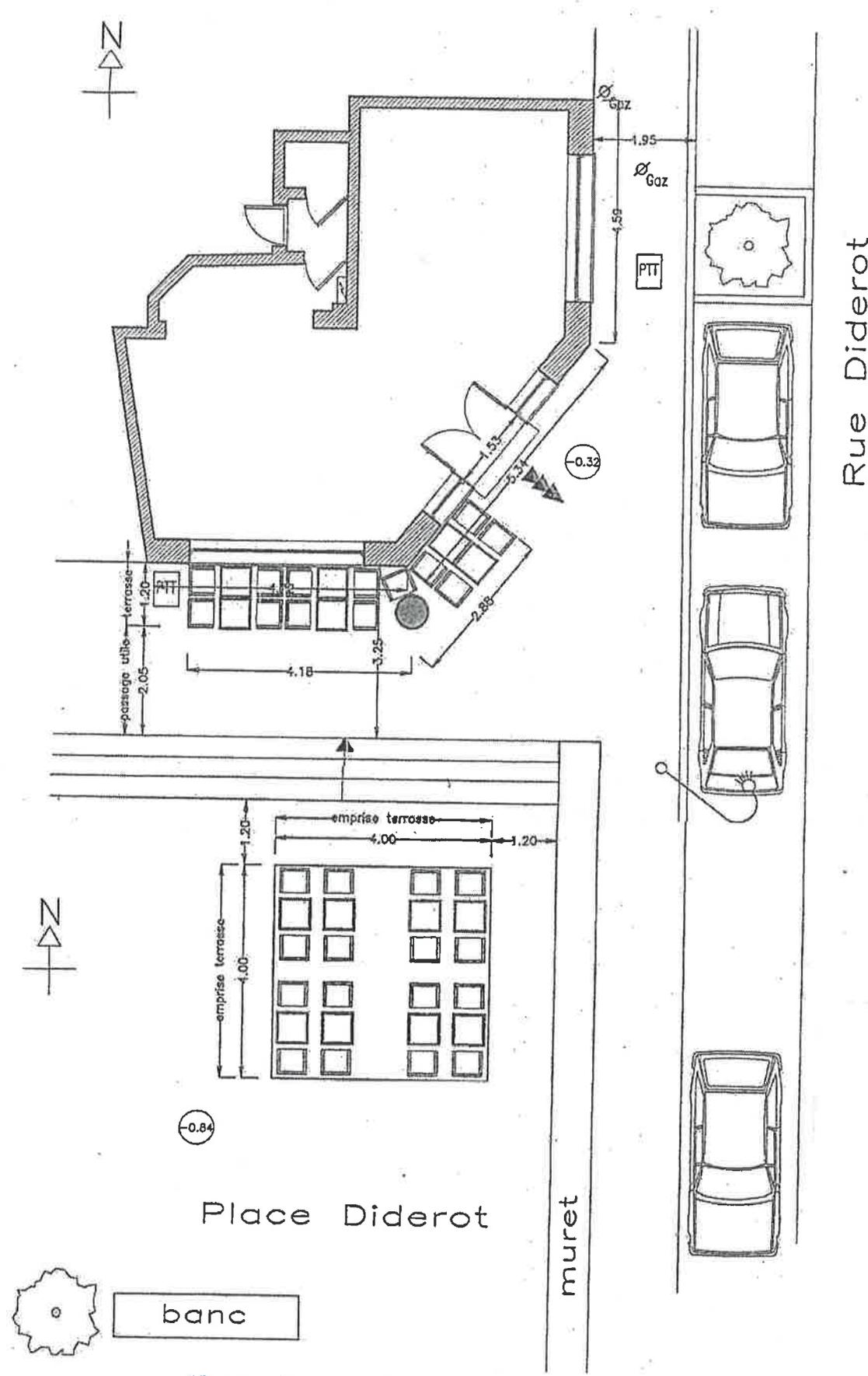
**ARTICLE VII** – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, Madame le commissaire de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VIII** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté





Vu pour être annexé  
à l'arrêté N° 0541  
en date du 29 AVR. 2022



*[Handwritten signature]*

Le Maire adjoint,

